



## PRESIDENCE 2022

MARIGNANE, 11 mars 2022

### FEDERATION

RK 67 179 396 2 FR

**Monsieur Emmanuel Macron**  
**Présidence en exercice du Conseil**  
**de l'Union européenne**  
**Rue de la Loi 175**  
**B-1048 BRUXELLES**  
**Belgique**

Référence : Constitution - articles 5 et 72.

**Articles 101, 102, 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne**  
**Directive Européenne Services 2006-123 du 12 déc 2006 applicable déc 2009**

Objet : rétablir en France un Etat de droit

**Monsieur le Président du Conseil de l'Union européenne,**

Nous avons l'honneur de vous rappeler que dès les premières semaines de votre élection Présidentielle de la France de 2017, en qualité de garant de la Constitution et du respect des traités, et pendant ces cinq années, nous n'avons pas cessé de vous alerter sur les causes identifiées des dysfonctionnements d'attribution des autorisations des grandes surfaces, *malheureusement rien n'a changé.*

Ces dysfonctionnements n'ont pas permis pas de garantir la défense du Cadre de Vie et des droits fondamentaux des travailleurs indépendants, lutter contre la concurrence déloyale.

Par carence d'un contrôle administratif et du respect des lois, certaines grandes enseignes, avec la complicité de certains élus locaux, ont pu obtenir des permis de construire malgré des refus d'autorisation d'exploiter, sur des zones inconstructibles en violation des règles locales des PLU, sans jamais avoir été inquiétées.

Les articles 101- 102 et 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne interdisent et sanctionnent de manière dissuasive les pratiques de concurrence déloyale, les abus de position dominante par des d'amendes et des astreintes. L'article 103 n'est pas transposé dans le droit français **puisque aucune amende n'a été prévue** pour sanctionner les interdictions clairement définies.

La Directive Européenne Services 2006-123 du 12 déc. 2006, non plus, n'a pas d'efficacité réelle puisque aucun organisme de contrôle n'a été mis en place pour vérifier toutes les informations fournies.

L'enrichissement de manière illégale, de certains dirigeants, sur des millions de mètres carrés illégaux de surfaces de vente ne sont jamais sanctionnés par des **amendes pénales.**

Vous sollicitez un second mandat, entendez-vous mettre en œuvre immédiatement les obligations des articles 101, 102, 103 du T.F.U.E. et les conditions générales de contrôle pour poursuivre et sanctionner la concurrence déloyale, les abus de position dominante qui ruinent toute l'économie locale ?

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

Pièce jointe

Courrier du 3/3/22 au Président du Sénat

DONNETTE Martine  
la Présidente